



**Le chef du
Département de la
santé et de l'action
sociale**

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Envoi par lettre recommandée

Office fédéral de la santé publique
Assurance-maladie et accidents
3003 Berne

Lausanne, le 7 avril 2011

Projet de modification des art. 105a et ss OAMal (non-paiement des primes), 106a et ss OAMal (réduction des primes), ainsi que des art. 22 et 54a OPC AVS/AI

Procédure d'audition

Madame, Monsieur,

Le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt du projet de modification des ordonnances susmentionnées, mis en consultation le 9 mars dernier.

Après examen, nous pouvons vous faire part de nos observations comme suit :

Commentaires et propositions de modifications

▪ Révision de l'OAMal – Primes non payées

Art. 105b, alinéa 2

Proposition :

² Les créances doivent faire l'objet d'un maximum de quatre poursuites par année civile et par assuré.

Commentaire :

Afin d'éviter la multiplication injustifiée des frais de poursuite qui seront finalement pris en charge par le canton, nous vous proposons d'introduire un alinéa qui demande aux assureurs de regrouper les poursuites par trimestre et par assuré.

Art 105c Annonces relatives aux poursuites

Proposition :

e. le numéro AVS

Commentaire :

Il est indispensable que le numéro d'assuré AVS figure dans l'annonce faite par l'assureur à l'autorité cantonale compétente (comme prévu dans le commentaire).

Art 105d Annonces relatives aux actes de défaut de biens

Proposition :

² L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, jusqu'au 31 mars, le décompte final des actes de défaut de biens, des titres considérés comme équivalents et des données personnelles au sens de l'art. 105i qui ont été délivrés durant l'année précédente et le rapport de révision s'y rapportant. Ce décompte intègre le récapitulatif des demandes de prise en charge selon l'art. 64a, al. 3, de la loi ainsi qu'un récapitulatif des restitutions devant être déduites selon l'art. 64a, al. 5, de la loi. Il inclut les données personnelles selon l'art. 105e et est effectué sous forme électronique.

³ Pour le décompte de l'acte de défaut de biens selon l'alinéa 2, l'assureur présente les impayés par assuré comme suit selon l'art. 64a, al. 3 de la loi :

- a. Primes et séparément les participations aux coûts de l'assurance obligatoire de soins avec indication de la période où elles sont apparues ;
- b. Frais de poursuite et de faillite selon les articles 68 et 69 LP ;
- c. Intérêts moratoires selon l'article 105a, indiqués dans l'acte de défaut de biens.
- d. Numéro de référence de l'acte de défaut de biens

Commentaire :

Alinéa 2 : Le rapport de révision est partie intégrante de la requête des assureurs et doit être remis aux cantons conjointement avec le décompte final. Les cantons doivent recevoir les informations complètes au sens de l'art. 64a, al. 3 et 5 LAMal, avec indication des données personnelles et sous forme électronique (par analogie à ce qui est prévu à l'art. 105c, al. 1 OAMal).

Alinéa 3: Une présentation exhaustive des impayés qui seront pris en charge à hauteur de 85% par les cantons doit comporter les indications que nous mentionnons dans cette proposition d'alinéa 3. Ceci d'autant plus que les actes de défaut de biens restent la propriété des assureurs et que les cantons ne disposeront pas de ces informations.

Art 105h Organe de contrôle

Proposition :

¹ L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des informations des assureurs concernant les créances selon l'art. 64a, al. 3, de la loi. De plus, il contrôle en particulier que :

(...)

- g. l'assureur n'a ni compensé avec des primes qui lui sont dues ni reporté ses prestations dans la mesure où le canton n'a pas déclaré applicable l'art. 64a, al. 7, de la loi.

² Il y a une erreur de frappe: « ... concernant le des créances... », remplacer par « les ».

Commentaire :

Alinéa 1 : L'organe de contrôle doit également attester que les assureurs n'ont fait valoir que les créances conformément à l'art. 64a, al. 3, de la loi.

Alinéa 1, let. g : Vu que la possibilité de la compensation n'est pas prévue dans la loi et que celle de la suspension des prestations ne l'est que sur la base d'une annonce du canton, l'observation de ces deux principes doit être vérifiée également par l'organe de révision.

Art 105i Versements des cantons aux assureurs

Proposition :

¹L'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles selon l'art. 105e des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge. Pour ces assurés, l'assureur n'engage pas de procédure de poursuite ou de faillite ou la suspend jusqu'à révocation par le canton.

²Le canton dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi verse à l'assureur les créances [... sans changement pour le reste de la phrase...].

Commentaire :

Alinéa 1 : Cet article a pour but d'éviter des procédures de poursuite inutiles, notamment à l'encontre des assurés bénéficiaires de l'aide sociale.

Alinéa 2 : La compétence cantonale pour la prise en charge de l'acte de défaut de biens et pour la restitution doit être réglée ici non seulement en vue d'une entente entre les cantons mais également pour simplifier l'information des assureurs.

Art 105j Changement d'assureur en cas de retard de paiement

Proposition :

³L'assureur doit également informer le nouvel assureur, dans les 30 jours suivants, que l'assuré continue à être assuré auprès de lui. Le nouvel assureur doit annuler rétroactivement l'assurance. Il rétrocède à l'assuré les primes déjà versées par ce dernier. Les cas échéant, les deux assureurs règlent entre eux la prise en charge des prestations déjà versées par le nouvel assureur.

Commentaire :

En pratique, il y a de très nombreuses affiliations à double, dont le dénouement administratif prend du temps et place tant l'assuré que les assureurs dans une situation incertaine. Il est donc nécessaire de prévoir les modalités de rétrocession de primes lorsque la couverture d'assurance est annulée rétroactivement, et également les modalités de remboursement lorsque des prestations ont déjà été versées par le nouvel assureur.

Art 105k Assuré résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège

Proposition :

¹ supprimer

² L'art. 64a, al. 1, 2 et 6 de la loi, ainsi que les art. 105b et 105j s'appliquent par analogie aux assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et aux membres de leur famille. L'assureur prend en charge les actes de défaut de biens.

Commentaire :

On ne peut pas transmettre, dans une ordonnance, des charges aux cantons qui ne sont pas prévues dans la loi. Vu que les assurés qui résident dans l'UE, en Islande ou en Norvège ne doivent pas être discriminés, seuls la Confédération ou les assureurs peuvent être pris en considération comme responsables des pertes.

Etant donné qu'une base légale pour une prise en charge par les cantons fait défaut, nous plaidons pour une prise en charge par les assureurs à la charge du collectif d'assurés correspondant.

▪ **Révision de l'OAMal - Réduction des primes par les cantons**

Art 106c Tâches de l'assureur

Proposition :

³ Il présente au canton un décompte annuel. Celui-ci comprend les données personnelles selon l'art. 105e, la période concernée, les primes mensuelles et les montants versés.

L'alinéa 6 est en réalité l'alinéa 5.

⁶ Sur demande du canton, les assureurs lui communiquent pour leur effectif d'assurés dans le canton concerné les données personnelles selon l'art. 105e.

Commentaire :

Alinéa 3 : Les primes mensuelles effectives sont nécessaires pour vérifier le droit à une réduction de prime.

Alinéa 5 : Cet alinéa mérite des explications beaucoup plus détaillées s'agissant de sa mise en œuvre concrète.

Alinéa 6 (nouveau) : Ce nouvel alinéa donne la possibilité aux cantons qui le souhaitent d'obtenir l'effectif cantonal total des assurés par assureur, nécessaire dans le contrôle de l'obligation d'assurance ainsi que dans la prévention et règlement des doubles affiliation à l'assurance obligatoire des soins).

▪ **Révision de l'OPC – Prestations complémentaires**

Art 22, al. 5

Proposition :

⁶ Lors des versements de la réduction des primes par les assureurs-maladie à la personne assurée, l'art. 106c, al. 5 OAMal s'applique.

Commentaire :

Alinéa 5 : Dans le canton de Vaud, les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside intégral. Ainsi, si l'on accorde des PC avec effet rétroactif à une personne qui était déjà au bénéfice d'un subside, cela ne conduit à aucune compensation, le subside est modifié (augmenté s'il s'agissait d'un subside partiel). Pour cette raison, nous considérons que le terme de « compensation » n'est pas adéquat.

Alinéa 6 : Le problème des versements de primes a posteriori peut de la sorte être résolu également pour les bénéficiaires PC, chez lesquels l'effet rétroactif est en général beaucoup plus long que chez les autres bénéficiaires de la réduction des primes.

Art 54, al. 5

Proposition :

⁵ L'organe cantonal d'exécution communique au service désigné à l'art. 106b, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie les données dont celui-ci a besoin dans le cadre de la procédure d'annonce avec les assureurs. Les données qui ne sont pas nécessaires pour cette procédure d'annonce, comme les particularités du calcul de la prestation complémentaire annuelle, n'ont pas le droit d'être communiquées automatiquement, sous réserve d'une demande de l'organe cantonal d'exécution.

Commentaire :

Dans le cas d'une suppression rétroactive de PC, l'organe cantonal d'exécution compétent pour la réduction des primes a besoin de disposer des postes de calcul pour pouvoir procéder rapidement au calcul de la réduction individuelle de prime « ordinaire » pour la période correspondante. De ce fait, il est impératif de réserver la possibilité d'une demande de l'organe cantonal d'exécution compétent pour la réduction des primes à l'organe compétent en matière de prestations complémentaires AVS/AI (en particulier pour les cantons où il s'agit de deux organes distincts).

En vous remerciant de prendre en considération nos observations, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez, agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard

Copies: - M. Roland Ecoffey, Office des affaires extérieures, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne
- Par courriel, à l'OFSP